



COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE  
W A L L O N I E I B R U X E L L E S

D. G. E. N. O. R. S.  
11.09.2012  
CRK | FGS | ADz

Marie-Dominique Simonet  
Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Note à Madame Chantal KAUFMANN  
Directrice générale

120435

Via Monsieur Frédéric DELCOR  
Secrétaire général

Via Monsieur Jean-Pierre HUBIN  
Administrateur général

Bruxelles, le 07 SEP. 2012

Vos réf. : ESAHR/2012/9/ChK/FGS/ADz  
Nos réf. : AB/PhD/dm/13.08.2012/41758  
Dossier géré par Philippe DURANT (tél.: 02/801.78.69)

**Objet : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Création de nouvelles fonctions dans le domaine de la danse. Avis du Conseil de perfectionnement.**

Votre note mieux référencée ci-dessus m'est bien parvenue, laquelle a retenu toute mon attention.

Je marque mon accord quant à la proposition de création d'une fonction de professeur de danse traditionnelle et d'une fonction de professeur chargé de l'accompagnement du cours de danse traditionnelle.

Veillez, je vous prie, me transmettre un projet de modification du décret du 2 juin 1998 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de son arrêté d'application du 6 juillet 1998.

Je vous remercie de votre collaboration.

La Ministre,

Marie-Dominique SIMONET



055684 11092012

1344

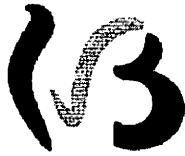
1344

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

---

**CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A  
HORAIRE REDUIT**



**FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES**

**N/Réf : AVIS N° 2011/10/18 (2)**

**Bruxelles, le 18 JUIL. 2012**

**AVIS DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT**

**(article 121 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire  
réduit subventionné par la Communauté française)**

**Objet :        **Domaine de la danse. Création d'une fonction de professeur de danse  
traditionnelle pour enseigner cette spécialité****

Le domaine de la danse, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, comprend actuellement trois fonctions principales, liées chacune aux trois cours artistiques de base du domaine : danse classique, danse contemporaine et danse jazz.

Le titre jugé suffisant pour exercer ces fonctions est l'expérience utile.

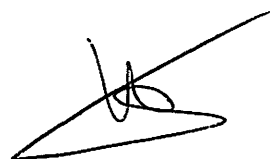
Le cours complémentaire de danse traditionnelle est rattaché à la fonction de professeur de danse classique. Actuellement, ce cours n'est donné que dans deux établissements de l'ESAHR, sur les 63 qui organisent le domaine de la danse. Très peu de professeurs de danse classique disposent en fait d'une expérience utile suffisante pour donner le cours de danse traditionnelle, ce qui explique pourquoi celui-ci n'est pratiquement pas organisé. A l'inverse, les personnes qui ont les compétences pour donner ce cours ne peuvent en général pas démontrer une expérience utile en danse classique.

Les deux spécialités appellent donc des formations et des compétences différentes, justifiant la création d'une fonction propre au cours de danse traditionnelle. En conséquence, le Conseil de perfectionnement, réuni le 18 octobre 2011, s'est prononcé à l'unanimité en faveur de cette proposition. Par ailleurs, lors de sa réunion du 2 juillet 2012, le Conseil s'est également prononcé en faveur de la création d'une fonction de professeur chargé de l'accompagnement du cours de danse traditionnelle, à l'instar des fonctions déjà existantes de professeur d'accompagnement pour les cours de danse classique, danse contemporaine et danse jazz.

La création de ces fonctions nécessite d'apporter une modification au décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, articles 51, § 5 (ajout de nouvelles fonctions), et article 108 (définition des titres requis ou jugés suffisants pour exercer ces fonctions). Elle nécessite également des modifications à apporter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 *relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française*, au cas où le cours de danse traditionnelle deviendrait distinct du cours de danse de caractère (actuellement, en effet, ces deux cours sont réunis dans l'arrêté précité sous un même intitulé).

Je soumetts donc à l'approbation de Madame la Ministre la création d'une fonction de professeur de danse traditionnelle et d'une fonction de professeur chargé de l'accompagnement de ce cours.

La Présidente du Conseil de perfectionnement  
de l'Enseignement secondaire artistique à  
horaire réduit,



Chantal KAUFMANN

**En annexe** : copie du procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2011 du Conseil de perfectionnement